



DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Je soussigné

Agissant en qualité de

Nom de l'association/entreprise

Adresse

Adresse mail

Téléphone

ai l'honneur de solliciter, de Monsieur le Maire des Ponts de Cé, conformément aux dispositions des articles L 3331-1 et L 3334-2 du Code de la Santé Publique,

l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie

à (*lieu de la manifestation*)

du de heures

au à heures

à l'occasion de (*nature de la manifestation*)

Le

Signature du demandeur

Classification des boissons

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. La mention de la limitation du degré d'alcool comprise entre 1,2 et 3 ne concerne que les jus de fruits fermentés. Le vin, la bière, le cidre et les autres boissons mentionnées au 3° de l'article L. 3321-1 du CSP sont en revanche visés par nature. À titre d'exemple les vins rouges, blancs, rosés ou pétillants titrent à plus de 10° d'alcool, en général autour de 12°, les bières entre 4 et 9° et les cidres de 5 à 9° d'alcool. Le groupe 3 comprend également les crèmes et liqueurs ne titrant pas plus de 18° ; celles dépassant ce titre relèvent du groupe 5.